



Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique  
LE TEMPLE – SAUMOS

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

ID : 033-253304463-20231109-PV231023-DE

S<sup>2</sup>LOW



L'An Deux Mille Vingt-trois, le 23 du mois d'octobre, à 18h30, le Comité Syndical dûment convoqué le 18 octobre 2023 s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la commune de Le Temple sous la présidence de Madame Karine NOUETTE-GAULAIN, Présidente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 30.05.2023**
2. **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**
3. **ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC**
4. **ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION GIRONDE**
5. **REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DU TEMPLE DE FRAIS ENGAGES**
6. **PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE**
7. **ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES.**
8. **DIVERS ET INFORMATIONS**
9. **ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Membres en fonction : 8 titulaires et 2 suppléants

Présents : 8 titulaires et 1 suppléant Absents : 0

Représentés (par procuration) : 0

Membres présents :

**LE TEMPLE** : Titulaires : Karine NOUETTE-GAULAIN, Jean-Jacques MAURIN, Jocelyne SARRAUTE, Emeline TULLON, titulaires. Suppléant : Julien SAYNAC.

**SAUMOS** : Didier CHAUTARD, Jean-Michel DUPOUY Stéphane PORTE, Laure FARBOS.

Membre absent excusé et non représenté : /

Membre absent non excusé : /

Procuration : /

Madame Karine NOUETTE-GAULAIN, Présidente, ouvre la séance à 18h38.

Secrétaire désignée : Laure FARBOS.

**Madame la Présidente propose de rajouter un point à l'ordre du jour, le Comité Syndical accepte et ajoute le point n°9.**

**1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 30/05/2023**

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal du 30/05/2023

**Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 8	Abstentions : 0	Contre : 0

**2. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

Madame la Présidente explique :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Syndicat pour son budget principal (le budget transport n'est pas concerné par cette modification de nomenclature).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur Chautard pointe la difficulté de cette transposition lors du travail sur le budget 2024 notamment concernant le passage à la M57, il demande à ce qu'une trame de correspondance soit mise en place afin de rendre plus lisible et plus compréhensible la nouvelle nomenclature.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire pour la mise en place de la nouvelle nomenclature à compter du 1er janvier 2024.

**Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 0	Abstentions : 0	Contre : 0

**3. ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC**

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Vu le code la commande publique

Considérant que les collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kva depuis le 1er janvier 2016,

Considérant que conformément aux critères établis certaines collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites ains que pour ceux souscrivant à une puissance inférieure ou égale à 36 Kva

Considérant que le terme de l'ensemble des marchés portés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) est fixé au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le Comité syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 18-30112022, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 Kva » et « supérieure à 36 Kva », dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Réglementés de Vente ;

Considérant que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne ;

Considérant que le marché à venir porté par le SIEM se décomposera en 2 lots :

- Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva

- Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;

Le Comité Syndical peut se positionner à sa convenance sur l'ensemble des lots ou sur un seul de deux lots ;

Après discussion, Le Comité Syndical à l'unanimité,

**DECIDE** de se positionner sur la validation du Lot n°2 pour une puissance supérieure à 36 Kva

**DESIGNE** Monsieur Stéphane PORTE comme représentant titulaire,

**DESIGNE** Monsieur Jean-Jacques MAURIN comme suppléant,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à cet engagement.

**Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 8	Abstentions : 0	Contre : 0

**4. ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION GIRONDE**

Madame la Présidente explique,

**Les conventions et les prestations associées à des offres antérieures de médecine préventive et professionnelle et de conseil en prévention se sont arrêtées le 30 juin 2023.**

Il convient d'adhérer à la nouvelle offre pour continuer à bénéficier de ces prestations.

Cette nouvelle offre globale regroupe désormais au sein d'une équipe pluridisciplinaire, l'ensemble des anciens services de médecine préventive, de prévention des risques professionnels et du maintien dans l'emploi auxquels s'est ajoutée une compétence en psychologie du travail.

**Afin de bénéficier** du suivi médical des agents, de l'accompagnement dans le cadre des risques professionnels et de toutes les prestations décrites dans la plaquette précitée, il faut que la commune adhère à la nouvelle offre.

Forfait annuel par agent :

- 65 € pour les collectivités et établissements affiliés
- 97 € pour les collectivités et établissements non affiliés
- 112 € pour les autres organismes publics

Pour une adhésion après le 30 juin :

- 40 € pour les collectivités affiliées
- 56 € pour les collectivités non affiliées
- 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics

Madame La Présidente propose au Comité d'adhérer au service de prévention et santé.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adhérer à la nouvelle convention
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à cet engagement.

**Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 8	Abstentions : 0	Contre : 0

## **5. REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DU TEMPLE DE FRAIS ENGAGES**

Madame la Présidente rappelle les faits : en date du 25 novembre 2022 a eu lieu la médiation avec madame Lagueyte dont l'objet du litige était une demande de versement de dommages et intérêts. A l'issue de la médiation il a été convenu d'un versement d'un montant total de 1461,30€ au titre des congés payés. Ce montant englobe les congés payés dus par ses deux employeurs à savoir le Syndicat et la commune de Le Temple. Les frais de médiation pour un montant de 845€ ont été réglés comme suit :

- 442,50€ réglés par Madame Lagueyte,
- 442,50€ réglés par la Commune de Le Temple.

Madame la Présidente explique que les frais engagés pour la médiation ainsi que le versement des congés payés 2021 de madame Lagueyte ont entièrement été supportés par la commune de Le Temple, afin de rétablir une équité il est proposé au Comité Syndical de procéder au versement de 599,35€ à la commune de Le Temple correspondant à la part revenant à la charge du Syndicat :

- 378,10€ au titre des congés de l'année 2021 de madame Lagueyte
- 221,25€ au titre des frais de médiations

Après avoir entendu les explications de Madame la Présidente,

Le Comité Syndical, a l'unanimité

**DECIDE** de procéder au remboursement des frais engagés par la Commune de Le Temple s'élevant à 599,35€ au titre de la médiation et du solde des congés payés

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en place du remboursement.

### **Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 7	Abstentions : 1	Contre :

## **6. PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-8 du code de l'Education déterminant les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais d'écolage est obligatoire

Vu l'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou soeur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions. Madame la Présidente propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 300€.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des voies,

**DECIDE** de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 300€

**AUTORISE** à signer toute convention relative à cette demande de participation.

**Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 8	Abstentions : 0	Contre : 0

**7. ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES.**

Madame la Présidente rappelle que les créances irrécouvrables correspondent au titres émis par le Syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 22 septembre 2023, le comptable du Trésor a présenté à au Syndicat les 4 demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 137,81€

Nature juridique	Exercice	Pièce	Montant	Motif
Particulier	2022	T1005	72,80€	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019	T604	0,01€	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2020	T81	39,00€	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T790	26,00€	RAR inférieur au seuil de poursuite

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites car elle se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire du Syndicat de les admettre en non-valeur

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des voies,

**ACCEPTE** que la somme de 137,81€ soit admise en non-valeur.

**DIT** que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif du Syndicat.

#### **Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 8	Abstentions : 0	Contre : 0

### **8. DIVERS ET INFORMATIONS**

#### **a) Devis Rideaux :**

Madame Laure Farbos s'est chargée de faire les 3 devis nécessaire à la prise de décision.

**Premier devis :** Le chiffrage rideaux standard en ligne chez LEROY MERLIN = 624,68€ mais les rideaux sont standards et leur longueur n'est pas adaptée (tombent sur les radiateurs).

**Deuxième devis :** Le chiffrage rideaux sur mesure en ligne chez STORE DISCOUNT 1385,91€ + 130,98€ d'accessoire tringles soit 1516,89€

**Troisième devis :** Le chiffrage n°3 celui de WORKSHOPNESS pour un montant de 2688.10€ intégrant l'intégralité des normes obligatoires.

**Le Comité Syndical à retenu le devis n°3 pour un montant de 2688.10€ (WORKSHOPNESS) il est le seul à remplir toutes les conditions et obligations.**

#### **b) Indemnités du procès :**

Maitre Bonin est toujours en attente du certificat de non appel du jugement afin de pouvoir le transmettre à l'AGRASC aux fins de restitution des sommes saisies au cours de l'enquête.

Concernant le reste des sommes elle est toujours en attente d'une proposition d'échéancier des parties

#### **c) Cour des comptes :**

Nous sommes en attente du retour définitif du contrôle que la cour des comptes a transmis aux magistrats. Pas de documents officiels a rendre public pour le moment

d) Ressources humaines :

- Pause méridienne obligatoire : Le cdg nous a rendu attentif sur l'obligation d'effectuer une pause méridienne de minimum 45 min (durant cette pause les agents sont libres de rester sur place ou quitter leur poste), la durée de 30 min (qui est actuellement en place) n'est sensée être légale que dans le cadre d'une mission attribué à l'agent durant cette pause (accompagnement de l'enfant ou autre) mais doit être alors comprise dans le temps de travail et rémunérée.
- La mise en place de cette nouvelle durée de pause méridienne implique des adaptations de planning, après plusieurs échanges entre la secrétaire SIRP et les agents sur ce sujet, les plannings 2024 ont été distribués. Ils seront à affiner en collaboration avec les agents. Les agents sollicitent une rencontre avec le conseil pour en discuter. Une rencontre sera proposée en ce sens prochainement.  
Pour rappel : les plannings ne sont pas soumis à délibération.
- Afin de pouvoir répondre au besoin de tri sélectif, des lots de poubelles ont été commandés et seront mis à disposition dans chaque salle de classe.
- Des tests sur l'utilisation de nouveaux produits d'entretien sont en cours : les agents ont réceptionné pour le moment deux produits, deux autres sont en cours de livraison, la phase test est débutée, les agents valideront celui qui leur convient le mieux. Le but est de trouver un équilibre écologique et un meilleur rapport qualité/prix.

e) Divers

- La Téléphonie SIRP : orange sera installé le 26/10/2023 nous avons reçu la box ce jour.
- La directrice de l'école nous informe qu'*a priori* les PC des 4 professeurs des écoles sont obsolètes et n'ont plus assez de capacité de stockage nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.  
=>Les quatre ordinateurs vont être testés et nettoyés durant les vacances de Toussaint : s'ils ne sont plus adaptés il faudra prévoir leur remplacement au prochain budget.
- Papier spécifique (90g) demandé par une enseignante : le papier ne sera pas acheté par le budget SIRP mais il peut être commandé *via* le budget alloué à l'école pour les fournitures.

**9. ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Madame la Présidente explique que l'absence d'un agent est souvent complexe à gérer, qu'afin de pallier au mieux à ces imprévus qu'il est de bon sens d'adhérer au service de remplacement et de renfort du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Le Comité Syndical

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire (voir tarif en annexe);

Sur le rapport de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

**DECIDE** - de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services du Syndicat.

**Vote à main levée**

Nombre de votants : 8	Dont présents : 8	Dont procuration : 0
Pour : 8	Abstentions : 0	Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clos la séance à 19H34.

La Présidente,  
Karine NOUETTE-GAULAIN

La Secrétaire de séance,  
Laure FARBOS

**S.I.R.P LE TEMPLE-SAUMOS**  
**33680 LE TEMPLE**

